Envoyé en préfecture le 07/02/2019

Reçu en préfecture le 07/02/2019

Affiché le

510

ID: 038-213800717-20190204-D190204 2-DE

COMMUNE DE CHAMP SUR DRAC DEPARTEMENT ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 04 FEVRIER 2019 N°07/2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE QUATRE FEVRIER

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 25 janvier 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Francis DIETRICH, Maire.

<u>PRESENTS</u>: E. BARET, G. CAILLAT, J.L. CATTANI, S. CHABANY, J. CHAÏB, F. DIETRICH, E. DUCES, J.M. GRENIER, N. LEGROS, D. MANTONNIER, M. MENDEZ, F. MILET, J. NIVON, B. PERRIER, T. PROCACCI, M. RIOU, D. SANCHEZ, A. VITINGER

PROCURATIONS: N. MOLLARD à M. RIOU, M. SELVE à D. SANCHEZ, B. ZANNI à E. BARET

EXCUSEES: C. DIBON, S. KOENIG

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Danielle MANTONNIER est nommée secrétaire de séance. Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

CONVENTION AVEC LES FRANCAS DE L'ISERE POUR LA MISE A DISPOSITION D'ANIMATEURS OCCASIONELS

Madame Sylvie CHABANY, adjointe à l'éducation et à la jeunesse, informe le Conseil de la nécessité de recourir pendant les périodes de vacances scolaires à des animateurs occasionnels en contrat d'engagement éducatif dans le cadre de l'accueil de loisirs, des séjours et des activités à destination des ados et préados.

Les besoins et les modalités financières pour l'année 2019 sont les suivants :

	Nombre de journées	Coût unitaire chargé	Total
Animateur diplômé à 50 €	395	80.94 €	31971.30 €
Animateur stagiaire à 46 €	87	75.01 €	6525.87 €
Animateur non diplômé	23	69.08 €	1588.84 €
Bonification nuitée/séjour	39	15.57 €	607.23 €
Total			40693.24 €
+ Adhésion aux Francas de l'Isère			340.00 €
Total convention			41033.24 €

LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

ACCEPTE la convention de prestation entre les Franças de l'isère et la Mairie de Champ sur

Envoyé en préfecture le 07/02/2019

ID: 038-213800717-20190204-D190204__2-DE

Reçu en préfecture le 07/02/2019

Affiché le



Drac pour 2019.

AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante.

DIT que les paiements seront appelés mensuellement par douzième.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus Pour copie conforme,

CHAMP sur DRAC le 6février 2019.

Le Maire, Francis DIETRICH

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification

White DE CHAMPO SUR-DO



L'éducation en mouvement !

Convention de prestation 2019 entre la commune de Champ sur Drac et l'Association Départementale des Franças de l'Isère

Entre la commune de Champ sur Drac, dont le siège est la Mairie - Place des déportés, représentée par le Maire, M. Francis DIETRICH, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du OU/OZ/19 et l'Association départementale des FRANCAS de l'Isère, dont le siège est à ARTIS, 13 rue de l'Abbé Vincent, 38600 Fontaine, représentée par sa Présidente, Mme Nelly PUGNALE

Il est convenu ce qui suit:

Article 1: Adhésion de la commune de Champ sur Drac au projet des Franças Isère

Ayant pris connaissance du projet national des Francas, de ses valeurs et de ses orientations éducatives, la commune de Champ sur Drac décide d'adhérer à l'Association Départementale des Francas de l'Isère.

Article 2. Cahier des charges

Conformément au cahier des charges présenté par la Mairie de Champ sur Drac, l'Association Départementale s'engage à répondre aux missions suivantes :

1. Gérer le personnel des centres de loisirs et accueil de mineurs enfance et jeunesse.

Article 3. Engagement des Franças

L'Association Départementale des Francas de l'Isère s'engage à :

- 1. Développer leur projet sur le territoire de la commune ;
- 2. Affecter des animateurs(trices) occasionnel(le)s selon le recrutement effectué par le/la directeur (trice) de l'accueil collectif de mineurs.

Les Francas de l'Isère souscrivent une assurance en responsabilité civile pour leurs salariés.

Article 4: Engagements de la commune de Champ sur Drac

La commune de Champ sur Drac s'engage à :

- Communiquer, même en dehors des régulations, toute difficulté rencontrée;
- Assurer l'autorité exécutive du travail :
 - Communication de fiche horaire,
 - Communication de tout élément permettant d'apprécier la pertinence de l'action.

Envoyé en préfecture le 07/02/2019

Reçu en préfecture le 07/02/2019

Affiché le

ID: 038-213800717-20190204-D190204___2-DE

La commune de Champ sur Drac, en tant qu'organisatrice, assume la responsabilité de l'organisation des activités dont elle a compétence et elle est assurée pour ce risque. La commune de Champ sur Drac s'engage également à respecter l'ensemble des obligations règlementaires afférentes aux activités proposées.

Le/La directeur/trice de l'accueil collectif de mineurs s'assure que le personnel occasionnel mis à disposition sous Contrat d'Engagement Educatif n'exerce pas une activité incompatible avec l'engagement en Contrat d'Engagement Educatif selon l'article D.432-1 du Code de l'action sociale et des familles.

La mise à disposition de l'équipe pédagogique n'induit aucune responsabilité de l'Association Départementale des FRANCAS de l'Isère dans la gestion financière du centre de loisirs. Celle-ci demeure de la responsabilité de la commune de Champ sur Drac, qui détermine elle-même le niveau d'autonomie et de responsabilité du/de la Directeur/trice du centre de loisirs en la matière.

La commune de Champ sur Drac veille par ailleurs à ce que les conditions de travail faites au personnel soient conformes au Droit du Travail et à la Convention Collective de l'Animation (consultable au siège de l'Association Départementale des Francas de l'Isère).

La loi du 14 juin 2013 de sécurisation de l'emploi a généralisé la couverture complémentaire à tous les salariés depuis le 1er janvier 2016. La part patronale sera donc incluse dans le coût de la mise à disposition du personnel lorsque celui-ci en bénéficie.

Article 5. - Modalités financières

Tittfulé	Nbre de Jours	coût chargé unitaire	TOTAL	
Animateur diplômé BAFA (50€ Brut)	395	80,94 €	31 971,30 €	
Animateur stagiaire (46€ Brut)	87	75,01 €	6 525,87 €	
Animateur non diplômé (42€ Brut)	23	69,08 €	1 588,84 €	
bonification séjour (10,5€ brut par jour)	39	15,57 €	607,23 €	
	Coût facturé pour 2019			

Les facturations seront basées sur le prévisionnel, réajustées si besoin avec le réalisé du mois précédent. Le nombre de journées réalisées pourra être inférieur ou supérieur. Le solde sera effectué sur la facture de décembre 2019.

→ Échéancier des règlements dans un délai maximal de 30 jours à réception des avis de redevance :

	Janyier	Tévrier	Mars	Avril	Mal	Juin	TOTAL
Adhésion	340,00 €						340,00 €
Animateurs Occasionnels	3 391,10€	3 391,10€	3 391,10 €	3 391,10 €	3 391,10 E	3 391,10€	20 346,60 €
TOTAL	3 731,10 €	3 391,10 €	3 391,10 €	3 391,10 €	3 391,10 €	3 391,10 €	20 686,60 €
	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc,	TOTAL
Animateurs Occasionnels		3 391,10 €			3 391,10 €	3 391,14 €	20 346,64 €
TOTAL	3 391,10 €	3 391,10 €	3 391,10 €	3 391,10 €	3 391,10 €	3 391,14 €	41 033,24 €

En application du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, tout retard de paiement, constaté au-delà de 30 jours, entraine sans mise en demeure préalable, l'application de plein droit d'intérêts moratoires au taux en vigueur. A cela s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

L'adhésion de la commune à notre mouvement est à régler en janvier.

Article 6 Référents

Pour la commune de Champ sur Drac :

M. Francis Dietrich, le Maire ou son représentant, référent politique. Mme Laure Bouthegourd, référente technique et administratif.

Envoyé en préfecture le 07/02/2019

ID: 038-213800717-20190204-D190204__2-DE

Reçu en préfecture le 07/02/2019

Affiché le

Pour les Francas de l'Isère :

Mme Nelly Pugnale, Présidente, ou son représentant, référent politique.

Mme Sarah Boukaala, Directrice de l'Association Départementale des Francas de l'Isère, référent technique.

Article 7. Litiges

Alinéa 1 : résiliation de la convention

Les deux parties sont en droit de résilier la présente convention si l'une constate le non-respect par l'autre de l'une ou plusieurs des clauses de celle-ci, ce après lui avoir signifié ces manquements par lettre recommandée. La résiliation s'effectue alors par lettre recommandée justifiant cette décision au plus tard à la fin du 9^{ème} mois de l'année en cours. Les charges inhérentes à cette résiliation, seront financées par la partie à l'origine des manquements constatés.

Alinéa 2 : Résolution des litiges

Les deux parties conviennent que les contestations pouvant s'élever relativement à la présente convention devront d'abord, avant de porter le différend devant le Tribunal compétent, faire l'objet d'une tentative de conciliation au travers d'une commission mixte composée de trois représentants de l'une et de l'autre :

- pour la Mairie de Champ sur Drac, le Maire ou son représentant
- Mme. la Présidente ou son représentant pour l'Association départementale des Franças de l'Isère,
- le 3^{ème} représentant étant désigné communément par les deux premières parties.

Cette commission devra être saisie par courrier en LRAR, indiquant les raisons de la contestation. Une réponse devra être apportée dans les deux mois. Un procès-verbal sera établi après chaque réunion de la commission.

Durant le processus de conciliation et jusqu'à son issue, les parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la conciliation. Par exception, les parties sont autorisées à saisir la juridiction des référés ou à solliciter le prononcer d'une ordonnance sur requête.

Le cours de la prescription sera suspendu à compter de la mise en œuvre du processus de conciliation à la date de réception de l'acte information envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception. La suspension du cours de la prescription prendra fin à la date de la signature du procès-verbal de conciliation ou de non conciliation.

En cas de refus de l'une des parties de signer ledit procès-verbal, l'autre partie peut prendre acte de ce refus en l'informant qu'à défaut de réaction de sa part dans un délai de 2 mois, la saisine du juge compétent sera possible. Les frais de conciliation seront supportés à égalité par chacune des parties.

Article 8. Validité de la convention de partenariat

La signature de la présente convention engage les deux parties du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 sauf cas de dénonciation prévu à l'article 7 alinéa 1.

Les parties conviennent d'une rencontre au moins trois mois avant l'échéance pour envisager les conditions de la reconduction.

Fait à Champ sur Drac, le 6 febrior 2019

Pour la commune de Champ sur Drac

Le Maire

Monsieur Francis Dietrich

Pour l'Association départementale des FRANCAS Isère,

Le Président

Madame Nelly Pugnale

La Mairie de Champ sur Drac/Les Francas Convention 2019

3

Envoyé en préfecture le 07/02/2019 Reçu en préfecture le 07/02/2019

Affiché le

ID: 038-213800717-20190204-D190204__2-DE